

Convention tarifaire nationale

relative à la remise d'appareils d'inhalation et de respiration ainsi que d'oxygénothérapie (LiMA 14.01 – 14.11)

entre

**la Ligue pulmonaire suisse (LPS),
Südbahnhofstrasse 14c, 3000 Berne 17**

et

**l'assurance-invalidité (AI), représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales,
Effingerstrasse 20, 3003 Berne**

Art. 1 Parties à la convention

¹ La présente convention de remise selon l'art. 27, al. 1, LAI, s'applique, d'une part, à la Ligue pulmonaire suisse (LPS), Südbahnhofstrasse 14c, 3000 Berne 17, ainsi qu'à ses ligues cantonales, et à la coopérative LOX (désignées ci-après par « fournisseurs de prestations »).

² Elle s'applique, d'autre part, à l'assurance-invalidité fédérale (désignée ci-après par « assureur »).

Art. 2 Applicabilité

¹ La convention de remise est valable dans toute la Suisse et s'applique aux mesures de thérapie respiratoire décidées par l'assureur sur prescription médicale.

² Elle s'applique en cas de traitement ambulatoire effectué hors de l'hôpital.

Art. 3 Condition de la prise en charge des coûts

¹ Le fournisseur de prestations demande la prise en charge des coûts à l'office AI cantonal compétent.

² La prescription médicale doit être jointe à la demande et contenir les indications suivantes :

- a) le nom et l'adresse du cabinet du médecin prescripteur, ainsi que le numéro EAN,
- b) le nom, l'adresse et le numéro d'assurance du patient,
- c) la désignation précise de la maladie et le diagnostic médical,
- d) la description du traitement prescrit,
- e) la date du début du traitement et, en cas de première prescription, l'heure s'il s'agit d'une livraison urgente.

³ Les mesures doivent être exécutées dans le cadre de la décision de l'office AI et être proportionnelles à l'objectif de traitement. Si celui-ci s'avère irréalisable ou qu'une amélioration suffisante ne peut être espérée, le traitement doit être interrompu ou repoussé, d'entente avec l'office AI compétent.

⁴ L'assureur prend en charge les coûts, dans le cadre du tarif figurant à l'annexe 1, pour l'utilisation d'appareils d'inhalation et de respiration ainsi que d'oxygénothérapie si les méthodes de traitement sont efficaces, appropriées et économiques.

⁵ Le fournisseur de prestations met à disposition de la personne assurée un service téléphonique d'urgence fonctionnant 24 heures sur 24.

⁶ Les prestations proposées par le fournisseur de prestations sont définies exhaustivement à l'annexe 1. Si ce dernier n'est pas en mesure de fournir lui-même les prestations selon l'annexe 1, il doit veiller à ce qu'une prestation de substitution soit fournie par un tiers suivant les présentes conditions contractuelles. Dans un tel cas, le fournisseur de prestations choisit avec diligence la tierce personne, veille à son instruction et lui demande son engagement écrit d'observer les conditions énoncées dans la présente convention, annexe comprise ; il établit lui-même la facture destinée à l'assureur (fonction d'entrepreneur général).

Art. 4 Assurance qualité

¹ Le fournisseur de prestations s'engage à garantir que les moyens et appareils dont la remise est réglée contractuellement peuvent être mis en circulation. A cet effet, il fournit les documents suivants :

- a) la déclaration de conformité du premier distributeur européen ou suisse,
- b) à partir de la classe IIa, le certificat de conformité CE ou MD correspondant,
- c) la confirmation de la déclaration à l'autorité compétente pour les fabrications spéciales et les produits de la classe I,
- d) la description du produit et les instructions d'emploi imprimées au moins dans les trois langues officielles ou éventuellement dans une seule langue en cas de fabrication spéciale.

² Les documents doivent être présentés à l'Office fédéral des assurances sociales si celui-ci les demande.

Art. 5 Prix

¹ L'assureur paie au fournisseur de prestations, sur la base d'une prescription médicale et dans le cadre de la décision de l'AI, les prix tels qu'ils sont fixés à l'annexe 1 en contrepartie des appareils d'inhalation et/ou de respiration ainsi que d'oxygénothérapie remis à la personne assurée.

² Les prix en question constituent des prix maximaux. Il n'est pas possible d'établir des factures supplémentaires à l'ordre de la personne assurée. Les seules exceptions sont les livraisons en dehors des heures d'ouverture normales en raison de commande urgente consécutive à la première livraison ; ces coûts sont à la charge de la personne assurée.

³ Pendant la location, les appareils d'inhalation et de respiration demeurent la propriété du fournisseur de prestations. Ce dernier veille à ce que les appareils loués soient toujours en parfait état d'utilisation. Il se charge de faire effectuer les travaux d'entretien et d'adaptation nécessaires et fait remplacer les appareils défectueux. Il récupère directement auprès de la personne assurée les appareils qui ne sont plus utilisés.

⁴ Le contrat de location entre le fournisseur de prestations et la personne assurée stipule que, durant la durée de location, le fournisseur de prestations reste propriétaire de l'appareil et que la personne assurée s'engage à le lui restituer dans les meilleurs délais une fois son utilisation terminée. Après l'expiration de la durée de location, l'assureur n'est plus tenu de rembourser les coûts.

⁵ Un appareil pour aérosols acheté par l'assureur devient propriété de la personne assurée. Quand celle-ci n'en a plus besoin, elle peut le rendre à la Ligue pulmonaire suisse. Si, pour des raisons imprévisibles (telles que le décès de la personne assurée), l'appareil est restitué dans les douze mois suivant l'achat, l'assureur perçoit un dédommagement de 150 francs.

Art. 6 Etendue de la prestation

¹ Les prix fixés à l'art. 5 sont valables exclusivement pour des prestations médico-techniques. Ils comprennent également toutes les indemnités dues pour l'investigation médico-technique du cas, sa planification et l'instruction y relative (à l'exception de la première instruction).

² Le fournisseur de prestations n'est pas habilité, dans le cadre de la présente convention, à fournir ou à faire valoir des prestations médicales ou psychosociales.

³ Le fournisseur de prestations est tenu de proposer les produits ou groupes de produits mentionnés à l'annexe 1.

Art. 7 Etablissement de la facture

¹ La facture est établie à l'ordre de l'office AI compétent, avec indication du numéro du groupe de produits spécifiques à la LiMA et des dates de livraison, soit trimestriellement ou à la fin du traitement en cas de location, soit après livraison de l'appareil en cas d'achat. L'office AI contrôle la facture et la transmet à la Centrale de compensation à Genève. La facture doit être réglée dans les 60 jours.

² Si la personne assurée effectue un séjour en hôpital d'une durée supérieure à un mois, le fournisseur de prestations et l'office AI doivent fixer la marche à suivre. Une facture ne peut être établie pour la location de moyens et appareils non utilisés.

Art. 8 Obligation d'information

Les parties à la convention se communiquent réciproquement les informations relatives à la convention et au tarif.

Art. 9 Litiges

Tout litige entre le fournisseur de prestations et l'assurance-invalidité fait l'objet d'un arbitrage par une commission paritaire de confiance, composée de deux représentants de chaque partie, qui élabore une proposition de conciliation. Si cette proposition n'est pas acceptée, il est fait appel au tribunal arbitral cantonal (art. 27^{bis} LAI).

Art. 10 Entrée en vigueur / dénonciation

¹ La présente convention de remise entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2004.

² Moyennant accord réciproque, cette convention et ses annexes peuvent faire l'objet en tout temps d'adaptations, de modifications et de compléments.

³ Les parties à la convention peuvent, en respectant un délai de six mois, dénoncer la convention pour la fin de chaque semestre, la première fois au 31 décembre 2004.

Berne, le 30 janvier 2004

Ligue pulmonaire suisse (LPS)
Le président La directrice

Office fédéral des assurances sociales
Domaine Assurance-invalidité
Secteur Remboursement de frais

Otto Piller

Corinne Zosso

Sybille Muster-Kuhn, cheffe de secteur

LOX

Le président

Le directeur

Thomas Schmid

Thomas Weiler

Annexe : annexe 1

Tous les prix s'entendent TVA incluse

N° position	Produit	Prix Achat	Forfaits 1) mensuels
14	Appareils d'inhalation et de respiration		
14.01	Appareils d'inhalation Limitation : 1 appareil tous les 5 ans		
14.01.01.00.2 / 1	Appareil aérosol Location, y compris matériel de consommation, entretien, réparation Location pour les 30 premiers jours forfait fixe Location 2 ^e au 6 ^e mois	(*)320.-- (+contrat d'entretien obligatoire)	30.-- 15.-- (0.50 / jour)
14.01.01.00.1	Nébuliseur intermittent 1 x par an , resp. 1x par location (achat seulement, également lors de la location de l'appareil)	20.--	-
14.01.01.01.2 / 1	Forfait de première instruction (un seul par patient)	35.--	35.--
14.01.01.02.2 / 1	Première installation à domicile	25.--	25.--
14.01.01.10.1	Masque de silicone pour enfants y compris coude	40.--	-
14.01.02.01.1	Nébuliseur spécial récupérateur d'aérosol 1 x par an (appareils supplémentaires sur demande fondée)	35.--	-
14.01.01.90.1	Frais d'entretien, matériel d'entretien et pièces de rechange incl., à partir de la 2 ^{ème} année, au max. par an	80.--	incl.
14.11	Appareils nCPAP		
14.11.00.01.0	Humidificateur d'air comme accessoire (intégré dans l'appareil)	(*) 550.--	20.--
14.11.00.01.0	Humidificateur d'air comme accessoire (séparé avec ancien appareil), au plus tard jusqu'à fin 2004	(*) 900.--	25.--
14.11.02.00.2 / 1	Appareil nCPAP avec compensation des pressions et mémoire Limitation: 1 app. tous les 5 ans	(♦) 2.800.--	120.--
14.11.03.00.2 / 1	Appareil aCPAP avec adaptateur de pression et mémoire Limitation: 1 app. tous les 5 ans	(*) 3.500.--	145.--
14.11.02.01.2 / 1	Première instruction relative à l'utilisation et les soins, adaptation masque et accessoires incl., forfait	400.--	400.--
14.11.02.02.2 / 1	Contrôle des résultats après 2 à 3 mois, ou à partir de la 2 ^e année 1x par an uniquement sur ordonnance médicale	150.--	150.--
14.11.02.03.1	Matériel de consommation, y compris masques, etc. à partir de la 2 ^e année, au max. par an	400.--	incl.
14.11.02.90.1	Frais d'entretien par an, à partir de la 2 ^e année, au max. par an	70.--	incl.

1) Les mois entiers sont facturés avec des forfaits mensuels, les mois entamés avec des forfaits journaliers selon la formule "forfaits mensuels x 12 mois x nombre de jours de location"

(toute la durée de location peut éventuellement être facturée suivant cette formule)

365 jours

Tous les prix s'entendent TVA incluse

N° position.	Produit	Prix Achat	Forfaits mensuels
14.10	Oxygénothérapie Divers systèmes d'oxygénothérapie à effet thérapeutique équivalent sont disponibles. Selon la consommation (prescrite), le moment de l'utilisation et l'exigence de mobilité, le système le plus économique devra toujours être choisi.		
14.10.00.05.1	Supplément pour livraison urgente lors de la 1 ^{re} prescription entre 19.00 et 22.00 heures	30.--	30.--
14.10.00.06.1	Supplément pour livraison urgente lors de la 1 ^{re} prescription entre 22.00 et 07.00 heures et le week-end.	60.--	60.--
14.10.01 - 11	Appareil d'oxygénothérapie, gaz comprimé, garantie de paiement préalable nécessaire après un mois max.		
14.10.01.00.2	Remplissage de bonbonnes d'oxygène comprimé Remplissage jusqu'à 5 litres inclus	38.--	
14.10.02.00.2	Remplissage jusqu'à 10 litres inclus	44.--	
14.10.03.00.2	Remplissage supérieur à 10 litres	47.50	
14.10.04.00.2 / 1	Bonbonnes de gaz comprimé , chaque grandeur et modèle	(*) 360.--	0.33 / jour
14.10.04.01.2 / 1	Bonbonnes intégrales , chaque grandeur et modèle, entretien inclus	(*) 720.--	0.66 / jour
14.10.05.00.2 / 1	Réducteur de pression , toute catégorie, entretien inclus – 1 pièce par patient	(*) 360.--	0.33 / jour
14.10.06.00.2 / 1	Chariot , pour bonbonnes de gaz comprimé à partir de 10 litres, chaque grandeur et modèle	(*) 360.--	0.25 / jour
14.10.07.00.2 / 1	Livraison à domicile , de bonbonnes remplies de gaz comprimé (reprise comprise), 1x par livraison	30.--	30.--
14.10.08.00.2 / 1	Forfait première instruction pour système gaz comprimé (instruction pour éventuel approvisionnement mobile inclus)	60.--	60.--
14.10.09.00.2 / 1	Forfait de première installation pour système gaz comprimé à domicile, livraison et éventuel approvisionnement mobile compris N'est pas valable lors de l'utilisation simultanée d'un concentrateur.	60.--	60.--
14.10.10.00.2 / 1	Valve économique pour système gaz comprimé (bonbonnes O ₂ et réducteur de pression en supplément) y compris accessoires, matériel de consommation, livraison et entretien.	(*) 1.650--	64.--
14.10.11.00.2	Approvisionnement mobile en oxygène. Montant mensuel max. comprend : location de bonbonnes et remplissages, réducteur de pression, livraisons, éventuelle valve économique Pour une thérapie > à 3 mois, une garantie de paiement préalable de l'assureur est nécessaire		250.--
14.10.04. - 05.01.1	Matériel de consommation , à partir de la 2 ^e année, au max. par an.	80.--	incl.
14.10.04. - 05.02.1	Frais d'entretien et contrôles périodiques, à partir de la 2 ^e année, au max. par an.	80.--	incl.

Tous les prix s'entendent TVA incluse

No position	Produit	Prix Achat	Forfaits mensuels
14.10.20	Concentrateur d'oxygène		
14.10.20.00.2 / 1	Concentrateur d'oxygène (y compris accessoires, matériel de consommation, entretien et approvisionnement en cas d'urgence)	(*) 4.000.--	205.-- (6.75 / jour)
14.10.20.01.2 / 1	Forfait pour première installation d'un concentrateur d'oxygène, livraison incluse	200.--	200.--
14.10.20.02.1	Matériel de consommation par an, à partir de la 2 ^e année, au max. par an	80.--	incl.
14.10.20.90.1	Frais d'entretien et contrôles périodiques, à partir de la 2 ^e année, au max. par an	300.--	Incl.
14.10.25	Concentrateur d'oxygène avec système de remplissage pour approvisionnement stationnaire et mobile		
14.10.25.00.2 / 1	Concentrateur d'oxygène avec système de remplissage pour bonbonnes de gaz comprimé , y compris matériel de consommation, accessoires, bonbonnes de gaz comprimé (2 au minimum) et entretien	(*) 15'500.--	450.-- (14.80 / jour)
14.10.25.01.2 / 1	Forfait pour première installation d'un concentrateur d'oxygène, avec système de remplissage, livraison incluse	320.--	320.--
14.10.25.02.1	Matériel de consommation par an, à partir de la 2 ^e année, au max. par an	120.--	incl.
14.10.25.90.1	Frais d'entretien et contrôles périodiques, à partir de la 2 ^e année, au max. par an.	380.--	incl.
14.10.30.	Système d'oxygénothérapie avec gaz liquide		
14.10.30.00.2 / 1	Système d'oxygénothérapie avec gaz liquide avec réservoirs, fixe et portable , accessoires, matériel de consommation, remplissage d'oxygène, livraison et entretien	(*) 5.900.--	555.-- (18.25 / jour)
14.10.30.01.2 / 1	Forfait pour première installation pour système à oxygène liquide	240.--	240.--
14.10.30.02.2 / 1	Supplément pour thérapie de longue durée, consommation de 4 litres minimum ou plus sur prescription médicale	120.--	120.--
14.10.30.03.1	Matériel de consommation par année, à partir de la 2 ^e année, au max. par an	80.--	incl.
14.10.30.04.1	Frais d'entretien et contrôles périodiques, à partir de la 2 ^e année, au max. par an	230.--	incl.

Tous les prix s'entendent TVA incluse

No position	Produit	Prix Achat	Forfaits mensuels
01.02	Appareils d'aspiration		
01.02.01.00.2 / 1	Appareil d'aspiration trachéal, y compris chargeur sur réseau	1'200.-	60.- (2.00 / jour)
01.02.02.00.1	Première installation	120.-	incl.
01.02.03.00.1	Matériel de consommation par an, à partir de la 2 ^e année	200.-	incl.
01.02.04.00.1	Frais d'entretien et contrôles périodiques, à partir de la 2 ^e année, au max. par an	90.-	incl.
14.	Stipulations spéciales		
	<p>Garantie lors d'achat: la garantie de fabrication est de deux ans pour tout défaut de matériel et de construction. Exclus sont des défauts d'emploi, l'usure des pièces et force majeure. En cas de location, la garantie est incluse.</p>		
	<p>Réparations d'appareils achetés: les réparations hors garantie jusqu'à 10% de la valeur d'acquisition seront effectuées tout de suite; au delà de ce montant, après acceptation de la garantie de paiement préalable. En cas de location, les réparations sont comprises sous réserve d'utilisation soigneuse sans faute commise par l'utilisateur. Durant la réparation, des appareils de rechange seront mis à disposition aux prix de location susmentionnés avec un forfait mensuel max. Les frais de déplacement et de temps s'élèvent à Fr. 135.-. (uniquement pour les appareils achetés) Les réparations dues à la négligence de l'utilisateur seront à la charge de l'assuré.</p>		
	<p>Remboursement pour matériel de consommation: sur indication médicale, des indemnités plus élevées pourront être accordées par l'assureur pour 1 an max. dans des cas spéciaux, comme en cas de besoin de masques spéciaux, "ventilation trachéale".</p>		
	<p>Changement de patient: en cas de changement de patient, les frais de rétablissement sont inclus dans la première installation.</p>		
	<p>✱ = Après garantie de paiement préalable de l'assureur. ◆ = Sans garantie de paiement après preuve de l'observance thérapeutique.</p>		